

CR/

24 Octobre 1972.

ARRÊT N° 73

DOSSIER N° 14-70

RASANDIMANANA-RALISOA

c/

RAEAFINDRALANDY

===

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

=====

1983-09/10
LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile,
en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le
mardi vingt-quatre Octobre mil neuf cent soixante-douze, a rendu
l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAJAONARIVELO
et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi des époux RASANDIMANANA-
RALISOA contre un arrêt du 19 Novembre 1969 de la Cour d'Appel
(Chambre Civile) qui a confirmé un jugement du 18 Novembre 1968
du Tribunal de Première Instance de Tananarive ordonnant la dé-
molition d'ouvrages construits par les demandeurs sur un passage
grevé de servitude;

Vu le mémoire produit en demande;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION tiré de la violation
de l'article 1156 du Code Civil, en ce que la Cour d'Appel n'a
pas procédé à l'audition des anciens propriétaires alors que ces
derniers ont vendu le sentier en question aux demandeurs.

Attendu, que le texte, visé au moyen, est inapplicable
depuis la promulgation de la Théorie Générale des Obligations;

Que d'ailleurs, le grief du visa concerne le refus
d'audition de témoins, lequel relève du Code de Procédure Civi-
le, et ressortit au pouvoir souverain des juges du fond;

D'où il suit que le moyen doit être rejeté;

SUR LE DEUXIEME ET LE CINQUIEME MOYENS DE CASSATION
tirés respectivement : 1°- de la violation de l'article 682 du
Code Civil, 2°- de la violation de l'article 697 du Code Civil,
en ce que d'une part, en entravant la jouissance de la servitude
par le deversement "sur ce passage des gouttières de sa toiture,
l'égoût des eaux sales de toutes sortes, rendant ainsi malpropre,
désagréable, voire malsain ce passage", la défenderesse a rendu
nécessaire l'élévation du mur en briques; en ce que d'autre part,
la Cour d'Appel a ordonné la démolition du mur alors qu'aux
termes de l'article visé au moyen, le propriétaire du fonds do-
minant "a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en
user et pour la conserver";

2

1. / . ✓

Attendu que l'appréciation par les juges du fond des conditions dans lesquelles le propriétaire du fonds dominant a fait à ses frais tous les ouvrages nécessaires pour user de la servitude et la conserver sans aucune atteinte au droit du propriétaire du fonds servant conformément aux articles 697 et suivants du Code Civil, relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond;

D'où il s'ensuit que les deux moyens réunis ne sont pas fondés;

SUR LES TROISIEME ET QUATRIEME MOYENS DE CASSATION
~~tirés~~ tirés de la violation des articles 180 et 410 du Code de Procédure Civile, en ce qu'en méconnaissant "la force probante des pièces versées au dossier et la portée des conclusions des demandeurs qui ont demandé la contre-expertise sur une cause incidente et l'audition des anciens propriétaires ... la Cour les a annulées et modifiées les termes du litige";

Attendu qu'en statuant en l'état des pièces versées au dossier, l'arrêt a implicitement mais nécessairement rejeté la demande de contre-expertise; qu'il n'appartient pas à la Cour Supérieure de contrôler l'appréciation de l'opportunité des moyens de preuve retenus par les juges du fond;

SUR LE QUATRIEME MOYEN DE CASSATION tiré de la violation de l'article 1134 du Code Civil, en ce que la Cour d'Appel a ordonné la démolition du mur alors que le rapport d'expertise n'a pas relevé d'empiètement notable sur la propriété de la défenderesse;

Attendu que le texte du Code Civil visé n'est plus applicable à Madagascar; qu'au surplus, le moyen discute des éléments de fait touchant uniquement à l'appréciation des constatations d'un rapport d'expertise laquelle relève du pouvoir de constatation souveraine des juges du fond;

Que le moyen ne saurait donc être accueilli;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne les demandeurs à l'amende et aux dépens;

Appelé pour la première fois à l'audience publique du mardi vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-douze et mis en délibéré pour l'audience de ce jour;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante-douze;

X
./.

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président,
Président;

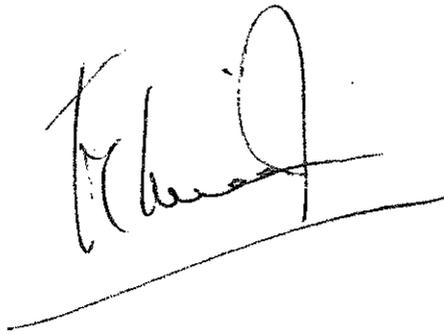
M. RAJAONARIVELG, Conseiller-Rapporteur;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. THIERRY, M. RANDRIANAHINORO,
Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA,
Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le
Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.







ms
ms
ms
ms

